

- (vi) Les dispositions du sous-alinéa (i) ci-dessus s'appliqueront à la valeur du Pipe-line pour les capacités prévues dans le présent Accord. L'impôt foncier du Yukon augmentera pour des installations en sus de la capacité prévue susmentionnée de façon directement proportionnelle à l'augmentation de la valeur d'actif brute du Pipe-line.
 - (vii) S'il advenait qu'entre la date du présent Accord et le 1^{er} janvier 1983, l'impôt foncier de l'Alaska applicable aux pipe-lines, compte tenu du taux d'imposition foncière et de la méthode d'évaluation, augmente d'un pourcentage supérieur à l'augmentation, exprimée en pourcentage, cumulative de l'indice d'ajustement des prix du produit national brut canadien pour la même période, un rajustement de l'impôt foncier du Yukon pourra être fait le 1^{er} janvier 1983, jusqu'à concurrence du montant de 30 millions de dollars canadiens mentionné au sous-alinéa (i), afin de refléter cette différence. Aux fins du présent Accord, la définition de l'impôt foncier du Yukon s'appliquera *mutatis mutandis* à l'impôt foncier de l'Alaska.
 - (viii) S'il advenait qu'au cours de toute année de la période décrite au sous-alinéa (iii), le taux annuel de l'impôt foncier de l'Alaska auquel sont assujettis le Pipe-line en Alaska ou l'utilisation du Pipe-line augmente, par rapport à celui imposé l'année précédente, d'un pourcentage supérieur à l'augmentation exprimée en pourcentage de l'impôt foncier du Yukon pour l'année, tel qu'ajusté par rapport à l'augmentation qui a eu lieu l'année précédente, l'impôt foncier du Yukon peut être majoré de façon à refléter l'augmentation exprimée en pourcentage de l'impôt foncier de l'Alaska.
 - (ix) Il est entendu que les coûts socio-économiques indirects sur le territoire du Yukon ne se refléteront pas dans les frais de service défrayés par les expéditeurs américains autrement que par le truchement de l'impôt foncier du Yukon. Il est également entendu qu'aucune autorité publique ne demandera la création d'un ou de plusieurs fonds spéciaux, relativement à la construction du Pipe-line au Yukon, dont le financement serait assuré de façon à se refléter dans les frais de service défrayés par les expéditeurs américains autrement que par le truchement de l'impôt foncier du Yukon. Toutefois, si des autorités publiques de l'Alaska devaient demander l'établissement d'un ou de plusieurs fonds spéciaux, dont le financement serait assuré au moyen de contributions qui ne seraient pas entièrement remboursables, relativement à la construction du Pipe-line en Alaska, les Gouvernements du Canada ou du Territoire du Yukon auraient le droit de prendre des mesures similaires.
- c) Le Gouvernement du Canada fera de son mieux pour faire en sorte que le niveau de tout impôt foncier auquel le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest assujettit la portion de la Ligne Dempster ou l'utilisation de ladite portion qui est sur son territoire se compare raisonnablement au niveau de l'impôt foncier auquel le Gouvernement du Territoire du Yukon assujettit la portion de la Ligne Dempster ou l'utilisation de ladite portion qui est sur son territoire.

6. Tarifs et répartition des coûts

Il est convenu que les principes suivants régiront les modalités de répartition des coûts servant à déterminer les frais de service applicables à chaque expéditeur utilisant le Pipe-line au Canada:

- a) Le Pipe-line au Canada et la Ligne Dempster seront divisés en zones telles que décrites à l'Annexe II. Sauf en ce qui concerne le combustible et à l'exception de la Zone 11 (le tronçon Dawson - Whitehorse de la Ligne Dempster), les frais de service de chaque expéditeur dans chaque zone seront déterminés en fonction de volumes établis dans des contrats de transport. Les volumes utilisés dans la répartition de ces frais refléteront le contenu initial en B.T.U. du gaz de l'Alaska pour les expéditeurs américains, et du gaz du Nord canadien pour les expéditeurs canadiens, ce qui tiendra compte des changements calorifiques résultant du mélange des deux gaz. Chaque expéditeur fournira des volumes